



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT NO 234-2014

**«RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NO 196-
2012 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME »**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Titre

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement numéro 234-2014 ».

Article 3 — Amendement

L'article 2.3.4 du règlement no 196-2012 est remplacé par l'article suivant :

2.3.4 : Rémunération des membres

Les membres du Comité reçoivent une allocation de présence fixée à 30\$ par présence; payable annuellement, à la date fixée par la Conseil municipal, en échange de coupon remis par la directrice générale à la fin de chacune desdites séances.

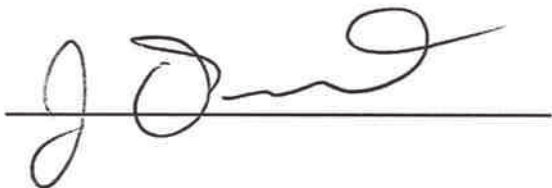
Le présent article ne s'applique pas aux membres du Comité qui sont également membres du Conseil municipal.

Article 4 – Application

Le présent règlement aura effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent
Maire



Sarah Channell
Directrice générale et secrétaire-trésorière